Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 35 (1988)
Heft: 11-12

Werbung

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

protection et du service sanitaire sont réalisées, à titre accessoire, lors de l'édification de grands bâtiments publics. Or, vu l'activité déployée par l'industrie du bâtiment dans le secteur public et les limites auxquelles est soumis le subventionnement des ouvrages de protection civile, il n'est pas possible d'atteindre le but fixé par la planification. Après 1999, les projets d'ouvrages de protection civile encore à construire représenteront un coût de réalisation d'environ un milliard de francs. En outre, plus le temps passera, plus il faudra moderniser les constructions de protection et les abris publics édifiés selon d'anciennes prescriptions, en les adaptant à l'évolution de la menace et au progrès de la technique de protection.

2.3 Matériel de la protection civile

Le matériel qui doit être acquis pour la protection civile est décrit dans un acte législatif émis par le DFJP, l'ordonnance concernant la liste du matériel de la protection civile du 11 novembre 1985. Pour des raisons financières, seuls les besoins les plus élémentaires ont pu être pris en compte. Si les crédits destinés à l'achat du matériel restent dans les limites actuelles, l'acquisition du matériel porté sur la liste précitée durera jusqu'en 1999. La plupart de ces crédits seront utilisés pour permettre aux quelque 1800 communes, qui n'ont été soumises à l'obligation de créer un organisme de protection qu'à partir de 1978, de combler leur retard en matière d'équipement par rapport aux communes soumises dès l'origine à cette même obligation.

Avec les moyens actuels, il n'est guère possible de réaliser de nouveaux projets, pourtant importants et urgents. Ces projets devraient permettre de faire face aux tâches suivantes:

- assurer une liaison radio fiable entre la direction locale et les abris (système de radio locale), ce qui permettrait notamment d'ordonner ou de lever, sans perte de temps, les mesures de protection C prises dans les abris;
- assurer, dans l'abri, une alimentation du système d'éclairage de secours et des récepteurs radio qui soit indépendante du réseau;
- acquérir des équipements de protection pareils à ceux qui permettent, aux troupes de protection aérienne, d'intervenir au cœur des incendies et dans les décombres;
- fournir, aux personnes astreintes à servir dans la protection civile, un équipment de protection C aussi efficace que celui des militaires.

Or, la mise en œuvre d'un tel programme suppose une augmentation des crédits d'acquisition de matériel d'au moins 50 millions de francs par an. Un premier pas se dessine dans cette direction, car le Conseil national a accepté la motion Wanner, qui demande l'acquisition rapide du système de radio locale.

Une question n'est toutefois par encore tranchée: celle de la compétence en matière d'acquisition d'autres objets de l'équipement personnel comme, par exemple, l'équipement de protection contre le pluie, les effets d'hiver, les chaussures, les sacs à effets personnels, etc.

Il ne faut guère s'attendre à un allégement du budget après 1999, car il s'agira, alors, de remplacer progressivement le matériel acquis à partir de 1965.

2.4 Instruction de la protection civile

Face aux nombreuses tâches que la loi lui impose en matière d'instruction, l'Office fédéral de la protection civile a dû se borner, jusqu'à présent, à enseigner aux personnes concernées, comment exercer leurs fonctions dans la pratique et comment réaliser les travaux de planification nécessaires; quant au perfectionnement prescrit par la loi, il n'a été possible que pour certains titulaires de fonctions. Or, l'expérience le prouve, il est indispensable d'améliorer encore la formation des chefs locaux et des chefs de service, en ce qui concerne la préparation et l'exécution des exercices annuels.

Cette dernière tâche, ainsi que l'élimination des lacunes constatées au niveau de l'amélioration des capacités d'intervention, exigent que le nombre des instructeurs de l'Office fédéral de la protection civile passe de 54 actuellement, à 74 au moins. Or, sur les 54 postes d'instructeurs que compte actuellement l'office, 28 ont été créés en modifiant la répartition des postes au sein de l'office et du département; d'autres changements de répartition des postes ne sont plus possibles dans la mesure nécessaire. Pour résoudre ce problème de personnel, le DFJP a prié l'Office fédéral de l'organisation d'examiner le fonctionnement de l'OFPC.

A cause du manque d'instructeurs qu'enregistrent également les cantons et les communes, il n'est aujourd'hui encore pas possible, dans maints endroits, de disposer d'un candidat formé pour chaque poste vacant de cadre et de spécialiste. A l'avenir, il convient d'exiger, au moins, que tous les cadres et spécialistes qui partent à la retraite soient remplacés exclusivement par des candidats régulièrement instruits, tout en admettant que l'instruction de base d'anciens cadres et spécialistes de l'armée ou des sapeurs-pompiers, par exemple, puisse être raccourcie. Cette exigence et aussi la volonté d'améliorer les exercices organisés par les communes (qui continuent de faire l'objet de critiques trop souvent justifiées) supposent l'existence d'un nombre suffisant d'instructeurs compétents. De l'avis de l'OFPC, le nombre d'environ 330 instructeurs engagés à plein temps auprès des cantons et des communes devrait être porté à 550, à peu près. Ce chiffre correspondrait à la norme souhaitable d'un instructeur de protection civile à plein temps pour quelque 10 000 habitants. Lorsqu'il existe suffisamment de bons instructeurs à temps partiel, on peut certainement réduire légèrement le nombre des instructeurs à plein temps. Cependant, à moyen et à long terme, il se pourrait que les employeurs acceptent de moins en moins volontiers de donner congé à leurs employés pour leur permettre d'exercer une activité d'instructeur à temps partiel. ▲

Liegebett, Lagergestell, Keller-/Estrichabschrankung – alles in einem!

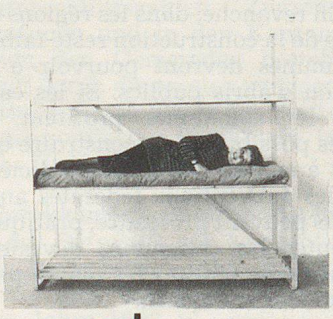

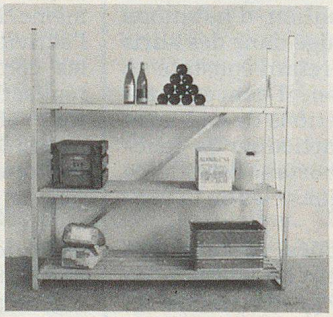

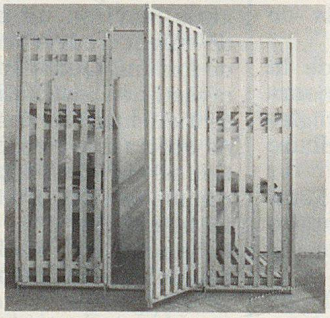

Die *PRIM*-**Mehrzweck-Schutzraumliegestelle** (Typ PRM 87) garantiert Ihnen einen vielseitigen Nutzen.

Bestellen Sie Ihre *PRIM*-Liegestelle noch HEUTE bei unseren Vertretern:

Triceps AG	042 21 63 23
Uni-System	031 34 38 78
Victor Meyer AG	062 23 11 22
Koch + Risi	071 67 67 19
Bernard Uldry	021 32 45 76
BKV SA de Conseils	037 23 19 23
Eichenberger Sanitär AG	064 22 94 51
Keller-Ästhetik-Renovationen	01 432 57 25

PRIM INDUSTRIAL LTD *Grand-Rue 97a 2720 Tramelan Telefon: 032 97 41 71 Telefax 032 97 41 76*